

Lettre info



AMG

Association des Maires et des
Présidents d'intercommunalités
de Gironde

MARS 2020

n°2

Lettre d'informations dédiée à la gestion de la crise sanitaire

CORONAVIRUS COVID-19

**Dans ce contexte, sachez compter sur l'AMG pour répondre à vos questions
et vous accompagner dans ce défi.**

Vous trouverez dans cette lettre info les informations et mesures nationales relatives à la gestion de la crise sanitaire.

D'autre part, nous avons dédié une rubrique spéciale sur notre site internet www.amg33.fr/covid-19/ dans laquelle vous retrouverez toutes les informations actualisées.

Enfin, sachez compter sur notre service juridique pour répondre à vos questions, en lien avec le COVID-19 ou tout autre question relative à l'administration générale.

L'AMG est là pour vous accompagner
contact@amg33.fr

À l'issue d'un Conseil des ministres ce mercredi 25 mars, 25 ordonnances ont été adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Celles-ci vont avoir une incidence directe pour les collectivités locales.

LES RÉUNIONS D'INFO

Fonctionnement du conseil municipal et du conseil communautaire

Au lendemain des élections, l'Association des Maires de Gironde se mobilise dans chaque arrondissement et organise 6 réunions d'information

> **Secteur BLAYE** - Jeudi 9 avril 2020 de 18h à 20h à Saint-Martin-Lacaussade
Salle Jacques Narbonne - Place Jacques Yves Cousteau, 33390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE

> **Secteur AUCHON** - Mercredi 15 avril 2020 de 18h à 20h à Mios
Salle des fêtes - avenue Jean Vigneron, 33180 MIOS

> **Secteur LESPARRÉ-MEDOC** - Jeudi 16 avril 2020 de 18h à 20h à Saint-Estèphe
Espace Guy Guyonnaud - 2 Esplanade Guy Guyonnaud, 33180 SAINT-ESTÈPHE

> **Secteur BORDEAUX** - Mercredi 22 avril 2020 de 18h à 20h à Bordeaux Lac
SDEEG - 12 rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX

> **Secteur LANGON** - Mercredi 29 avril 2020 de 18h à 20h à Coimères
Salle Multi-Activité - 28 bis Duthil, 33210 COIMÈRES

> **Secteur LIBOURNE** - Mercredi 6 mai 2020 de 18h à 20h à Libourne
Salle des Charruands - 54 rue Max Linder, 33500 LIBOURNE

ANNULÉES

Compte tenu de la situation actuelle, nous vous informons que ces réunions sont annulées.

Néanmoins, pour pallier cette annulation, nous rédigeons actuellement un guide reprenant ces éléments afin de vous accompagner dans ce début de mandat.

Ce guide vous sera prochainement envoyé par voie dématérialisée.

L'AMG reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



13 > 14
mai 2020
Bordeaux
Palais des Congrès

REPORTÉ
7 ET 8 AVRIL 2021

Compte tenu du contexte sanitaire, la 6^{ème} édition du SELAQ prévue les 13 et 14 mai 2020 doit être reportée.

Nous sommes actuellement en train d'arbitrer la date de report du SELAQ.

Vous serez bien entendu informés au plus vite de la date sélectionnée.

www.amg33.fr/covid-19/

Retrouvez toute l'information actualisée sur notre **SITE INTERNET**



<https://www.amg33.fr/covid-19/>

Don de masques

Les communes et EPCI de Gironde **MOBILISÉS**

L'ARS lance un appel de solidarité auprès des entreprises pour collecter des stocks de masques chirurgicaux/2R ou FFP2 (y compris périmés) afin de faire face aux tensions d'approvisionnement dans le secteur sanitaire et social.

Cet appel est lancé auprès de tout organismes ou structures désireuses de faire un don. Celui-ci s'adresse également aux communes et EPCI.

En concertation avec le secrétaire général de la Préfecture de Gironde, M. Thierry SUQUET, toute commune ou EPCI qui souhaiterait faire un don de plus de 1 000 masques peut en faire la demande auprès de l'ARS. Pour les dons inférieurs à 1 000 masques, il est recommandé d'en faire don aux structures de proximité qui en ont besoin comme les aides à domicile par exemple.

Retrouvez l'ensemble des informations sur la page dédiée de l'ARS : [cliquez ici](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR DES ORDONNANCES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 adoptée le 23 mars 2020 a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance.

Quatre ordonnances concernent tout particulièrement les communes et leurs intercommunalités :

La création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus Covid-19

L'ordonnance prévoit la **création, pour 3 mois, d'un fonds de solidarité** pour aider les entreprises exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19.

Ce fonds de solidarité est financé par l'Etat, à hauteur de 750 M€. Les régions se sont également engagées à participer à ce fonds par contribution volontaire de 250 M€ ainsi que tout autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront y contribuer volontairement. Ainsi, les départements pourront participer au soutien aux entreprises en difficulté par l'intermédiaire de ce fonds de solidarité. Le montant et les modalités des contributions financières seront définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale volontaire.

Le champ d'application du fonds ainsi que les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides seront déterminés par décret. Il fixera également le taux ou le montant maximum des aides attribuées.

[Accéder à l'ordonnance relative à la création d'un fond de solidarité pour les entreprises](#)

En Gironde, les acteurs du territoire se mobilisent pour aider les entreprises et associations:

- la Région Nouvelle-Aquitaine se mobilise à hauteur de 50 millions d'euros,
- la CCI Bordeaux Gironde a mis en place un dispositif de crise pour les 86000 entreprises de son ressort,
- La Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Gironde (CMAI 33) se mobilise également pour accompagner et conseiller.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site internet sur l'onglet
[« SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS »](#).



Les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

Plusieurs échéances sont reportées :

L'adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.

L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.

L'information budgétaire des élus locaux : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

En matière fiscale, du temps est accordé aux élus pour décider des tarifs et taux des impositions locales.

Le vote des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : date reportée au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.

L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : date limite au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.

L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents : date limite du 1er septembre 2020 contre le 1er juillet 2020.

Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO) : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020, contre le 1er juin habituellement.

En cas de non adoption de leur budget primitif, des mesures de souplesse budgétaire sont prévues pour les communes et les intercommunalités.

Les dépenses d'investissement : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet d'ores-et-déjà à l'exécutif de la collectivité de décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les dépenses imprévues : le plafond sera porté à 15 % (contre 7,5 % ou 2 % aujourd'hui) des dépenses prévisionnelles de chaque section.

Les mouvements entre chapitres : dispositif déjà existant pour les régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique. Ils seront facilités, sur décision de l'exécutif, et dans la limite de 15% des dépenses de chaque section ; ils seront également possibles pour l'ensemble des collectivités, de leurs établissements publics et EPCI avant le vote du budget.

Le recours à l'emprunt : l'ordonnance prévoit que les délégations à l'exécutif des communes et de leurs groupements et la métropole de Lyon pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, seront rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

[Accéder à la foire aux questions du Ministère sur l'ensemble de ces dispositions.](#)

[Accéder à l'ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale.](#)

Les mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Elle comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui seraient compromis du fait de l'épidémie de Covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de la commande publique.

Pour faciliter la candidature des opérateurs économiques à l'attribution des contrats pour lesquels une procédure de passation a été engagée, les acheteurs peuvent prolonger les délais de réception des offres et adapter les modalités de la mise en concurrence en cours de procédure.

Les marchés publics qui arrivent à échéance pendant cette période peuvent être prolongés par avenant si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée, et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique sont également assouplies, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.

[Accéder à l'ordonnance relative aux marchés publics](#)

La prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Les délais applicables aux demandes présentées aux autorités administratives sont suspendus. En matière de droit des sols, cela concerne les déclarations de travaux, les permis de construire, les permis d'aménager, etc... Les délais applicables aux déclarations présentées aux autorités administratives comme par exemple les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sont également concernées. Idem pour les délais de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative (ex: consultations ou enquêtes publiques en cours).

[Accéder à l'ordonnance relative à la prorogation des délais](#)

Les règles relatives au contentieux électoral

Une ordonnance vient préciser les règles de saisine du tribunal administratif dans le cadre du contentieux électoral.

Les interruptions de délais prévus par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire s'applique devant les juridictions de l'ordre administratif, sauf dérogation en matière de droit électoral et d'aide juridictionnelle.

Les recours contre les opérations électorales du 1er tour des élections municipales du 15 mars 2020 doivent être formés au plus tard à 18 heures le 5e jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour (date qui doit être fixée par décret), et non la date de l'élection !

Le point de départ des délais impartis au juge pour statuer commence au 1er jour du 2e mois suivant la fin de l'état d'urgence.

Toutefois, il est précisé que pour les recours contre les résultats des élections municipales de 2020, le délai impartit au tribunal administratif pour statuer sur ces recours expire le dernier jour du 4e mois suivant le 2nd tour des élections municipales.

[Accéder à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)

L'impact de l'état d'urgence sanitaire sur l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables

L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (demandes de permis, déclarations préalables) est encadrée par des délais bien précis fixés par le Code de l'urbanisme. Si l'autorité saisie n'a pas apporté de réponse explicite dans le délai d'instruction qui lui est imparti, le pétitionnaire est réputé avoir obtenu une autorisation tacite de réaliser les travaux décrits dans sa demande.

Le dispositif est désormais adapté à la situation actuelle en posant le **principe d'une prorogation** de l'ensemble des délais impartis à une administration pour examiner une demande.

Deux scénarios

La demande de permis ou la déclaration préalable a été déposée avant le 12 mars 2020 mais son délai d'instruction n'est pas expiré à cette date.

L'article 7 pose la règle de principe selon laquelle : *"les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er}".*

Ainsi, une demande dont le délai d'instruction expire après le 12 mars 2020 ne peut donner lieu à la naissance d'aucune autorisation tacite au cours de la période actuelle : le délai d'instruction de cette demande est désormais suspendu et reprendra son cours un mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette même règle s'applique également en cas de dossier incomplet : le délai pour demander des pièces complémentaires (qui est en principe d'un mois à compter de la réception de la demande de permis) est également suspendu à compter du 12 mars 2020 :

"Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public".

La demande de permis ou la déclaration préalable est déposée à compter du 12 mars 2020

Dans ce cas, l'article 7 de l'ordonnance est encore plus radical puisqu'il prévoit que c'est le point de départ du délai d'instruction du dossier qui est reporté jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire :

"Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci".

L'examen des dossiers déposés depuis le 12 mars 2020 attendra donc puisque le délai d'instruction ne commencera à courir qu'un mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance suspend également, sur la même période, les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux (exemple de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) imposée au titulaire d'une autorisation d'urbanisme) ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature (article 8).

Attention !

Les services instructeurs ne sont pas fondés à notifier des autorisations tacites pendant cette période. En revanche ils peuvent bien entendu prendre des décisions expresses. Dans ce cas le délai de recours commencera à courir à la fin de l'état d'urgence + 1 mois.

[Accéder à l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.](#)

AUTRES INFORMATIONS LIÉES AU COVID-19

En qualité d'élu puis-je me déplacer sur ma commune ?

En application de l'article 1^{er} du décret 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, pour les élus en fonction (uniquement les élus du mandat 2014-2020), **vous avez la possibilité de circuler** à tout moment sur votre commune, en dehors de votre domicile, **dans le cadre de l'exercice de vos missions**, et afin de permettre la continuité des services municipaux placés sous votre responsabilité.

Vous veillerez à avoir sur vous en permanence votre pièce d'identité, en cas de contrôle et de disposer également d'un papier justifiant le déplacement professionnel.

Rappelons que l'exercice de vos missions, doit se faire dans le cadre du respect des mesures barrières rappelées par le Gouvernement, et en veillant à limiter au maximum vos déplacements à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de vos missions d'élu de votre commune.

L'AMG tient à votre disposition un modèle de justificatif de déplacement professionnel.

Le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut-il prendre des mesures plus strictes que le dispositif national de confinement pour lutter contre la propagation du coronavirus ?

Si le maire ne peut pas alléger les mesures prises au niveau national par les pouvoirs publics, **il peut durcir le dispositif au titre de son pouvoir de police lorsque les circonstances locales le nécessitent**. C'est même une obligation que relève le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 22 mars 2020 : *"les maires en vertu de leur pouvoir de police générale ont l'obligation d'adopter, lorsque de telles mesures seraient nécessaires des interdictions plus sévères lorsque les circonstances locales le justifient."*

Il appartient ainsi au maire de prendre toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie par des mesures adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique. Il appartient également aux autorités locales, rappelle le juge des référés, de délivrer une information précise et claire du public sur les mesures prises et les sanctions encourues, avec des piqûres régulières de rappel.

[Conseil d'État, 22 mars 2020, N° 439674](#)

Est-il possible d'instaurer un couvre-feu ?

Le Gouvernement ayant laissé entendre qu'il ne comptait pas instaurer le couvre-feu sur l'ensemble du territoire, et le Conseil d'Etat s'y montrant défavorable, certains maires ont pris l'initiative de prendre des arrêtés municipaux pour le mettre en place.

Les maires sont en effet compétents pour décider d'une telle mesure.

Il est donc possible pour un maire de prendre un arrêté couvre-feu à condition, toutefois, de respecter certaines conditions, notamment lorsque le préfet du département a déjà pris un tel arrêté.

En effet, la police spéciale de l'urgence sanitaire incombe à l'Etat et, par conséquent, à son représentant dans le département.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois, pour la catastrophe sanitaire causée par le covid-19, sur l'ensemble du territoire national à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

[Vous trouverez plus d'information sur la note de l'AMF](#)

Que faire si un maire dont le mandat est prorogé refuse cette prolongation de son mandat ?

Si un maire dont le mandat est prorogé refuse cette prolongation de son mandat, **il sera remplacé par un adjoint** « dans l'ordre des nominations », et si l'ensemble des adjoints fait de même, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Si l'ensemble du conseil municipal démissionne, le préfet nommera une délégation spéciale.

Est-ce que les indemnités des élus sortants sont maintenues ?

Les indemnités des élus sortants qui voient le mandat prorogé sont maintenues :

- pour les communes où le conseil municipal a été élu complet le 15 mars, le maire, ses adjoints et les conseillers délégués et conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire la date de la première réunion du nouveau conseil,
- pour les communes où un second tour doit être organisé, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au second tour, dont la date sera fixée par décret. Le maire et les adjoints conservent leur indemnité jusqu'à la date de la première réunion du nouveau conseil, dans la mesure où leurs fonctions se poursuivent jusque là, alors que le mandat de conseiller municipal prend fin à la date du second tour.

Concernant les EPCI à fiscalité propre :

- Le président et les vice-présidents en exercice sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire qui résultera du second tour. Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus continueront à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marquera la fin de leurs fonctions.
- Pour les EPCI ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, les conseillers communautaires sortants continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée par décret.
- Pour les autres EPCI, les conseillers communautaires sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du second tour. Toutefois, entre la publication du « décret installation » et la première réunion suivant le second tour, la loi prévoit des modalités particulières pour certains élus, applicables seulement durant cette période transitoire :
 - > Lorsqu'une commune dispose, au sein du conseil de l'EPCI, de davantage de sièges que lors du précédent renouvellement général, le Préfet désigne les élus appelés à y siéger jusqu'à la fin de la période transitoire. Ces élus ne perçoivent pas d'indemnité de fonctions.
 - > Lorsqu'à l'inverse, une commune dispose de moins de sièges qu'avant le renouvellement général, le Préfet désigne les élus dont le mandat doit cesser ; ces élus perdent alors le bénéfice de leurs indemnités de fonction à la date de notification ou publication de la décision du Préfet.

Les nouveaux élus pourront commencer à percevoir une indemnité de fonction dans les conditions du droit commun. Une délibération est en effet systématiquement nécessaire (à l'exception du maire) qui peut, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif.

La date du début de versement des indemnités peut ainsi être fixée à la date de leur désignation (pour les maires, adjoints, ou présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale) ou à la date de la première réunion du conseil (pour les conseillers sans délégation). Ce caractère rétroactif ne pourra pas prendre en compte la période transitoire précitée concernant les élus siégeant au sein des EPCI, lorsqu'ils ont été désignés par le Préfet.

Est-il possible d'appliquer la revalorisation des taux concernant les indemnités de fonction des maires et adjoints ?

Concernant la revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes des 3 premières strates ont été revalorisées par la Loi engagement et proximité du 29 décembre 2019.

L'application de ces nouvelles dispositions nécessite, dans tous les cas de figure, une nouvelle délibération indemnitaire (celle-ci ne pouvant être rétroactive), la revalorisation n'est donc pas automatique. Ainsi, au regard de la situation, les indemnités de fonction des élus actuels sont prolongées et dans les conditions initialement prévues (par délibération du conseil municipal).

Autrement dit, si le conseil municipal n'a pas entre le 29 décembre 2019 et le 15 mars 2020 délibéré au sujet des taux et donc acté la revalorisation des taux, il n'est pas possible de revaloriser les taux des indemnités.

Les taux revalorisés pourront donc s'appliquer uniquement à compter de l'installation des conseils municipaux (et de la délibération actant les indemnités).

Qu'en est-il des conseils municipaux qui ont été installés entre le 20 et 22 mars ?

Certains maires ont décidé, pour des raisons diverses, d'organiser quand même l'installation du conseil municipal le week-end dernier, avec élection du maire et des adjoints.

Ces élections ne sont ni cassées, ni annulées : tout simplement, la DGCL rappelle que le CGCT prévoit que les désignations et délibérations adoptées lors de l'installation du conseil municipal « prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour ».

Quoi qu'il ait été décidé lors de ces réunions, le conseil municipal sortant reste donc en place jusqu'à la prise de fonction des nouveaux élus.

Comment demander le maintien du marché alimentaire ?

Désormais, et sauf exceptions locales, les marchés alimentaires en plein air sont interdits.

Afin d'obtenir une dérogation et donc de maintenir son marché alimentaire, celui-ci doit répondre aux critères suivants :

- être un marché alimentaire,
- regrouper des producteurs de proximité,
- respecter les mesures sanitaires (distanciation sociale et gestions barrières).

La demande de dérogation doit se faire auprès de la Préfète, à la demande du maire.

Vous pouvez solliciter une dérogation à l'adresse suivante : pref-mvs@gironde.gouv.fr

Chaque jour sera mis en ligne sur le site de la pref la liste des marchés autorisés.

Une carte du département identifiant les marchés sera également prévue afin de visualiser les endroits où il y a des manques.



L'accueil des enfants des personnels prioritaires

La Cnaf a annoncé trois nouvelles mesures, dont notamment la gratuité de l'accueil dans les crèches, les CAF prenant directement en charge le coût de l'accueil, via la prestation de service unique (PSU).

Après avoir décidé l'instauration d'une aide financière par jour et par place fermée pour l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant, la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) a décidé la mise en place de trois nouvelles mesures. Celles-ci visent, cette fois-ci, l'accueil des enfants des personnes prioritaires, à commencer bien sûr par les personnels soignants.

La première mesure consiste en la gratuité de l'accueil pour les enfants des personnels concernés. Pour ne pas pénaliser les crèches ou les assistantes maternelles concernées, les CAF prendront directement en charge le coût de la garde, via la PSU (prestation de service unique).

La seconde mesure concerne la mise en place d'un portail dédié sur le site monenfant.fr, permettant aux crèches et aux assistantes maternelles qui fonctionnent de faire connaître leurs disponibilités. Ces informations seront transmises à la préfecture et à la CAF concernées, qui se chargent de les mettre en relation avec les familles ayant formulé une demande de mode d'accueil.

La troisième mesure mise en place par la Cnaf concerne les parents prioritaires pour l'accueil des enfants. Ceux-ci peuvent désormais indiquer leurs besoins en modes de garde pour leurs enfants (jusqu'à 16 ans) sur le site monenfant.fr. Les demandes sont ensuite transmises aux préfectures de chaque département, qui étudient leurs besoins et proposent les solutions disponibles, en lien avec les CAF.

Dans son communiqué, la Cnaf précise la liste des personnels prioritaires concernés par cette mesure pour la garde de leurs enfants. Il s'agit des professionnels de santé (médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens, biologistes...), de l'ensemble des personnels des établissements de santé (hors soignants) et des établissements sociaux et médico-sociaux (Ehpad, services d'aides à domicile, Ssiad, nouveaux centres d'hébergement pour les sans-abris atteints par le Covid-19...), des personnels des services de l'État indispensables (agents des ARS et des préfectures chargés de la gestion de l'épidémie, agents du ministère des Solidarités et de la Santé chargés de la gestion de l'épidémie), ainsi que les personnels des crèches et maisons d'assistantes maternelles maintenues ouvertes.

Le report de la trêve hivernale est confirmé

La trêve hivernale est prolongée jusqu'au 31 mai 2020 (au lieu du 31 mars initialement ; rappelons également que le bénéfice de la trêve hivernale ne s'applique pas aux squatteurs).

Il en va de même de la période au cours de laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ne peuvent pas interrompre leurs prestations pour non paiement des factures : celle-ci est prolongée par l'ordonnance jusqu'au 31 mai 2020 (alors que l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles indique que la période d'application de cette interdiction est comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de chaque année).

On ne s'étonnera guère que les distributeurs d'eau ne soient pas visés par ce dispositif : l'interdiction posée par l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles de cesser d'approvisionner en eau les mauvais payeurs est, elle, applicable toute l'année.

[Accéder à l'ordonnance 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale.](#)

Attention aux cyberattaques

En cette période de crise sanitaire, la pérennité des systèmes informatiques des administrations est un élément crucial.

Face à des attaques qui se multiplient, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information publie des recommandations qui doivent attirer toute l'attention des responsables.

Rappelons que différentes collectivités ont récemment subies une paralysie d'information, c'est le cas de la région Grand Est, les villes de Marseille et de Martigues ainsi que la métropole Aix-Marseille-Provence.

[Accéder aux recommandations](#)

La poste adapte son organisation à l'évolution de la situation sanitaire

Afin de protéger les postiers et assurer ses missions essentielles, La Poste adapte son organisation à l'évolution de la situation sanitaire.

Les mesures suivantes seront mises en place progressivement:

- Le temps de travail de chaque agent courrier/colis sera progressivement réduit sans impact sur la rémunération,
- les prises décalées de service des équipes.

Ces nouvelles mesures répondent aux objectifs suivants:

- Restreindre le nombre de personnes travaillant hors de leur domicile, limiter au maximum le nombre de personnes présentes simultanément sur le même site de travail.
- Maintenir toutes les mesures de protection barrière en vigueur, la distance supérieur à un mètre et l'application de zonages dans les sites.

Le passage quotidien pour les services de proximité est maintenu (portage des repas aux seniors, le portage de médicaments, portage de produits sanitaires nécessaires aux personnels soignants).

Information importante : La Poste demande aux maires que les facteurs puissent avoir accès, lorsque cela est possible, à un point d'eau disponible au sein de la mairie pour se laver les mains.

Concernant les bureaux de poste

Situation en Gironde: 34 sont ouverts sur la Gironde, sous réserve de la présence de vigiles pour assurer le filtrage à l'entrée, de la disponibilité de cash car les transporteurs de fonds peuvent avoir des difficultés ponctuelles à approvisionner et enfin d'opérations de nettoyage approfondi quand il y a suspicion de contamination.

Pour la distribution du courrier ou des colis, le service postal ne sera pas assuré le mercredi 25 mars et samedi 28 mars. Cela concerne toute la chaîne postale : centres de tri, plateformes et bureaux distributeurs ainsi que les tournées des facteurs.

A partir du 30 mars, le service postal se fera sur la base de trois jours sur sept (les mercredis, jeudis et vendredis).

Voici la liste des bureaux « prioritaires »:

| | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| AMBARES ET LAGRAVE | 13 RUE FAULAT |
| ANDERNOS LES BAINS | 13 AVENUE DE BORDEAUX |
| BEGLES | 115 AVENUE LUCIEN LEROUSSEAU |
| MERIGNAC CAPEYRON | 58 AVENUE DU BEDAT |
| BLANQUEFORT | 5 RUE ALPHONSE DE LAMARTINE |
| BLAYE | 1 PLACE DE LA VICTOIRE |
| BORDEAUX MERIADECK | 37 RUE DU CHATEAU D EAU |
| LE BOUSCAT | 11 RUE EMILE ZOLA |
| CASTELNAU DE MEDOC | 11 RUE DU CHATEAU |
| CENON PRINCIPAL | AVENUE ROGER SCHWOB |
| COUTRAS | 1 SQUARE DU DOCTEUR BERGER |
| GRADIGNAN | 1 ROUTE DE LEOGNAN |
| GUJAN MESTRAS | 11 ALLEE RENE FOURGS |
| LA BREDE | 5 RUE LATAPIE |
| LANGON | 7 RUE DE LA POSTE |
| LESPARRE MEDOC | 2 PLACE GAMBETTA |
| LIBOURNE PRINCETEAU | 2 PLACE RENE PRINCETEAU |
| LORMONT GENICART | 1 RUE JEAN AURIAC |
| MERIGNAC | 5 AVENUE DE L YSER |
| PESSAC PRINCIPAL | 25 AVENUE ROGER CHAUMET |
| SAINT ANDRE DE CUBZAC | 2 RUE DE LA FONTAINE |
| SAINTE FOY LA GRANDE | 11 RUE DES FRERES RECLUS |
| SAINT MEDARD EN JALLES | 3 PLACE DE LA REPUBLIQUE |
| SALLES | 21 RUE DU CHATEAU |
| TALENCE | 262 COURS GAMBETTA |
| LA TESTE BP | 2 ESPLANADE EDMOND DORE |
| BORDEAUX BASTIDE | 80 AVENUE THIERS |
| BORDEAUX VICTOIRE | 19 PLACE DE LA VICTOIRE |
| BORDEAUX MARITIME | 130 COURS EDOUARD VAILLANT |
| BORDEAUX LES CHARTRONS | 3 COURS SAINT LOUIS |
| VILLENAVE D ORNON PRINCIPAL | 1 RUE JEAN LECOINTE |
| PESSAC ALOUETTE | 31 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC |
| BORDEAUX CAUDERAN | 47 AVENUE LOUIS BARTHOU |
| FLOIRAC | 7 AV DU PDT FRANCOIS MITTERRAND |

[Accéder au communiqué de presse](#)

Bientôt une plateforme pour aider les personnes souffrant d'exclusion numérique

Un numéro vert devrait être activé la semaine du 30 mars 2020 pour venir en aide aux illettrés du numérique.

Société coopérative d'intérêt collectif soutenue par le secrétariat d'État au numérique, la Mednum a lancé le 14 mars dernier un appel à la solidarité numérique pour rompre l'isolement des quelque 13 millions de personnes confinées souffrant d'exclusion numérique.

Le site solidaritenumerique.fr, conçu avec le soutien de la Dinum, d'Etatlab et d'Aptic, le créateur du pass numérique, a été mis en ligne la semaine du 16 mars.

Dans un premier temps, il a pour objectif de répertorier toutes les bonnes volontés pour venir en aide par

téléphone aux personnes rencontrant des difficultés.

Le site répertorie progressivement des ressources, tutoriels et outils pour faciliter le télétravail, la collaboration à distance, optimiser une connexion internet ou encore trouver un drive alimentaire à proximité de chez soi.

Il sera complété très prochainement par un numéro vert renvoyant vers une plateforme téléphonique chargée d'opérer la mise en relation entre les médiateurs numériques volontaires et les personnes à la recherche d'un soutien numérique.

Dès qu'il sera mis en place, les collectivités territoriales seront invitées à le relayer sur le terrain.

INFORMATION COLLECTE DES DÉCHETS

Coronavirus
COVID-19



Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux particuliers que les mouchoirs, masques et gants usagés soient jetés dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères.

En tout état de cause les mouchoirs, masques et gants usagés ne doivent pas être jetés dans la poubelle des déchets recyclables (emballages, papiers, cartons, plastiques) aussi appelée poubelle « jaune ».

L'engagement des agents du secteur public et privé, des entreprises et des régies pour poursuivre la collecte et le traitement des déchets en toute circonstance, doit être salué.

[Accéder à l'affiches ainsi qu'aux affiches de communication, spots radio, vidéos.](#)

ALERTE CORONAVIRUS QUE FAIRE FACE AUX PREMIERS SIGNES ?

Les premiers signes de la maladie sont :

- Toux
- Fièvre

En général, la maladie guérit avec du repos. Si vous ressentez ces premiers signes :

- Restez chez vous et limitez les contacts avec d'autres personnes
- N'allez pas directement chez votre médecin, appelez-le avant ou contactez le numéro de la permanence de soins de votre région

Vous avez des questions sur le coronavirus ?
GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

ALERTE CORONAVIRUS QUE FAIRE SI LA MALADIE S'AGGRAVE ?

En général, la maladie guérit en quelques jours et les signes disparaissent avec du repos.

MAIS APRÈS QUELQUES JOURS

- Si vous avez du mal à respirer et êtes essouffé
- Appelez le 15 ou le 114 (pour les secours en médecine d'urgence)

Vous avez des questions sur le coronavirus ?
GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Passage à l'heure d'été

Le passage à l'heure d'été se déroulera dimanche 29 mars 2020 à 2 heures du matin. Il faudra ajouter 60 minutes à l'heure légale. Il sera alors 3 heures.

Le 26 mars 2019, les eurodéputés votaient la suppression du changement d'heure saisonnier. Cette réforme devrait prendre effet en 2021 après le choix de l'heure (été ou hiver) par chaque État membre de l'UE.

Brûlage des déchets verts

En raison du confinement lié à l'épidémie du coronavirus, certaines collectes de déchets verts sont interrompues dans de très nombreuses communes. Les particuliers doivent s'organiser pour stocker les déchets issus de ces travaux sur leur terrain ou bien encore de les composter ou de les broyer.

La restriction n'autorise pas à détruire les déchets par le feu (en plein air ou en incinérateur individuel), y compris les déchets produits par les parcs et jardins. Il est également interdit de jeter les déchets dans la nature.

Pour rappel, le brûlage à l'air libre des déchets verts fait l'objet d'une interdiction générale en Gironde (art. 84 du règlement sanitaire départemental / art. 16 du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies : « **le brûlage à l'air libre des déchets verts (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestier) produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département** »).

Le maire ne peut donc pas déroger à cette interdiction et accorder des dérogations aux particuliers.

Le cas particulier des opérations de lutte contre le gel pour les viticulteurs

Au regard de la période, cette interdiction ne concerne pas les opérations de brûlages pour lutter contre le gel dans les cultures viticoles au raison des conditions climatiques. Toute opération de brûlage doit être précédée d'une information préalable du Maire et du centre de secours SDIS le plus proche.

[Accéder aux communiqué de presse de la Préfecture de Gironde](#)

